



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 3 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Décision relative à la requête de la Côte d'Ivoire Aux fins de sursis
à la remise de Charles Blé Goudé à la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

M. Jean-Pierre Mignard

M. Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargée par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la requête de la Côte d'Ivoire aux fins de sursis à la remise de Charles Blé Goudé à la Cour, formulée dans le document intitulé « Observations de la République de Côte d'Ivoire concernant la demande d'arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour pénale internationale » (« les Observations »)².

1. Le 21 décembre 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, mandat d'arrêt rendu public le 30 septembre 2013³.

2. Le 12 décembre 2012, le Greffier a transmis à la Côte d'Ivoire une demande d'arrestation et de remise de Charles Blé Goudé à la Cour (« la Demande de remise »)⁴.

3. Le 18 janvier 2013, Charles Blé Goudé a été transféré du Ghana en Côte d'Ivoire⁵.

4. Le 13 janvier 2014, à l'invitation de la Chambre, qui souhaitait obtenir des informations sur l'état d'exécution de la Demande de remise⁶, la Côte d'Ivoire a déposé les Observations, dans lesquelles elle prie la Chambre de « [f]aire droit au sursis à l'exécution par la République de Côte d'Ivoire de la demande d'arrestation et de remise à la Cour pénale internationale de M. Charles Blé Goudé, conformément à

¹ ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-37-Conf. Une version publique expurgée est également disponible (ICC-02/11-02/11-37-Red).

³ ICC-02/11-02/11-1-tFRA.

⁴ Voir ICC-02/11-02/11-34, par. 2 ; voir aussi ICC-02/11-02/11-19.

⁵ Voir ICC-02/11-02/11-37-Conf, par. 9.

⁶ Décision invitant la Côte d'Ivoire à déposer des observations concernant la demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-36-tFRA, 2 décembre 2013.

l'article 94 du Statut de Rome » et de « [f]ixer au 13 avril 2014 la date de clôture du sursis à exécution » (« la Requête »)⁷.

5. Le 14 janvier 2014, la Défense de Charles Blé Goudé a répondu à la Requête⁸, arguant que « [TRADUCTION] l'article 94 du Statut ne permet pas à un État partie de surseoir à l'exécution d'une demande de remise⁹ » et que « [TRADUCTION] par conséquent, la Côte d'Ivoire doit être déboutée de sa requête¹⁰ ».

6. Comme on l'a rappelé, la Côte d'Ivoire invoque l'article 94-1 du Statut comme fondement juridique pour surseoir à l'exécution de la Demande de remise. La juge unique relève qu'aux termes de cet article, un État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande de coopération pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour « [s]i l'exécution immédiate [de cette] demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande ». En revanche, le paragraphe 4 de l'article 89 du Statut, intitulé « Remise de certaines personnes à la Cour », dispose que « [s]i la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci ».

7. La juge unique rappelle que la Chambre — qui a déjà eu à connaître d'une demande similaire de sursis à l'exécution d'une demande d'arrestation et de remise présentée en vertu de l'article 94-1 du Statut — a défini comme suit la relation entre les articles 94-1 et 89-4 :

i) les deux articles traitent de situations où une demande de coopération vient interférer avec une procédure juridique nationale menée par l'État requis ; ii) l'article 89-4 du Statut a valeur de *lex*

⁷ ICC-02/11-02/11-37-Conf, p. 9.

⁸ ICC-02/11-02/11-38.

⁹ Ibid., par. 7.

¹⁰ Ibid., par. 8.

specialis, qui se rapporte spécifiquement aux demandes de remise de suspects et qui, sans aucune mention d'une possibilité de sursis, exige que l'État requis accède à la demande puis consulte la Cour ; et iii) l'article 94-1 permet un sursis à exécution dans une telle situation, mais uniquement pour les demandes *autres* que les demandes de remise de suspects¹¹.

8. Les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce. Étant donné qu'il est question ici d'une demande de remise, la juge unique estime que la Côte d'Ivoire n'a pas le droit d'invoquer l'article 94-1 du Statut. En fait, la Côte d'Ivoire doit d'abord prendre la décision d'accéder à la Demande de remise, avant de consulter la Cour en application de l'article 89-4 du Statut si Charles Blé Goudé est poursuivi dans ce pays pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

REJETTE la requête de la Côte d'Ivoire aux fins de sursis à la remise à la Cour de Charles Blé Goudé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 3 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Chambre préliminaire I, Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, 7 mars 2012, ICC-01/11-01/11-72-tFRA, par. 15.